

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 6 JUILLET 2016

70

DIRECTION GENERALE
DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT
IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ayant donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3- D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4 : D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

| Numéros de la Nomenclature N.S.T. | Désignation des Marchandises | Zones | |
|-----------------------------------|---|---|-------|
| | | I | II |
| | | I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) | |
| 0 | Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale) | 22,63 | 11,71 |
| 1 | Denrées alimentaires et fourrages | 21,08 | 14,41 |
| 2 | Combustibles minéraux solides..... | 10,94 | 5,84 |
| 3 | Produits pétroliers | 14,41 | 8,00 |
| 4 | Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles) | 16,19 | 16,19 |
| 5 | Produits métallurgiques | 21,08 | 10,94 |
| 6 | Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction | | |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories..... | 7,59 | 3,54 |
| 62 | Sel, pyrites, soufre | 21,08 | 10,94 |
| 63 | Autres pierres, terres et minéraux | 7,59 | 3,54 |
| (sauf 6399) | | | |

| Numéros de la Nomenclature N.S.T. | Désignation des Marchandises | Zones | |
|-----------------------------------|---|---|-------|
| | | I | II |
| | | I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) | |
| 6399 | Terres pour remblais et produits de démolition inertes | 3,54 | 3,54 |
| 64 | Ciments, chaux | 7,59 | 3,54 |
| 65 | Plâtre | 7,59 | 3,54 |
| 69 | Autres matériaux de construction manufacturés..... | 21,08 | 10,94 |
| (sauf 6918) | | | |
| 6918 | DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers | 3,54 | 3,54 |
| 7 | Engrais | 14,41 | 10,94 |
| 8 | Produits chimiques..... | 21,08 | 10,94 |
| 83 | (dont pâte à papier et cellulose) | | |
| 9 | Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales..... | 44,07 | 44,07 |
| (sauf 9991-9992-9993) | | | |
| 9993 | DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)..... | 3,54 | 3,54 |
| | | II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité) | |
| 00 | Animaux vivants..... | 0,29 | 0,29 |
| 91 | Véhicules et matériel de transport..... | 0,55 | 0,28 |
| (sauf 9100) | | | |
| | Conteneurs pleins reçus : | | |
| 9991 | Inférieurs à 30 pieds..... | 1,81 | 1,81 |
| 9992 | 30 pieds et au-delà | 3,61 | 3,61 |
| | Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) | 0 | 0 |
| | Conteneurs vides | 0 | 0 |

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.